

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à la sous-traitance.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est une opération régie par un contrat aux termes duquel une entreprise dite principale confie, sous

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1449, 1817, 2038 et in-8° 391.

Sénat : 100 et 144 (1975-1976).

sa responsabilité, à une autre entreprise, appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie du travail faisant l'objet d'un contrat ou marché passé avec un maître d'ouvrage.

Art. 2.

Le sous-traitant est considéré comme entreprise principale à l'égard de ses propres sous-traitants.

Art. 2 bis.

. Suppression conforme

Art. 3.

L'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chacun de ceux-ci par le maître de l'ouvrage ; l'entreprise principale est tenue de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'a pas été accepté par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contrat de sous-traitance est nul de droit, sans que ni l'entreprise principale ni le sous-traitant puissent se prévaloir de cette nullité.

Art. 3 bis (nouveau).

Une convention type de sous-traitance est établie pour chaque branche par les organisations représentatives de la profession et agréée par arrêté ministériel.

Une ou plusieurs clauses peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

Du paiement direct.

Art. 4 A.

Le présent titre s'applique aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Art. 4 B.

Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entreprise principale doit indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter.

Art. 4.

Le sous-traitant accepté par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés publics, est fixé à 10 000 F ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat. En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le Ministère de la Défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce paiement est obligatoire même si l'entreprise principale est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

..... Supprimé

Art. 6.

L'entreprise principale dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de l'envoi par le sous-traitant des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entreprise principale est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'elle n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6 bis.

. Suppression conforme

Art. 7.

La part du marché pouvant être nantie par l'entreprise principale est limitée à celle qu'elle effectue personnellement.

Lorsque l'entreprise principale envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entreprise principale se propose de sous-traiter.

Art. 8.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés publics lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi.

TITRE III

De l'action directe.

Art. 9 A.

Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Art. 9.

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entreprise principale ne paie pas, un mois après en avoir été mise en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entreprise principale est en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites.

Art. 10.

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entreprise principale à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Art. 11 A.

Les dispositions prévues aux articles 9 et 10 en matière d'action directe ne sont pas applicables lorsque le titulaire du marché principal fournit une garantie de paiement en faveur de ses sous-traitants.

Cette garantie peut être donnée par une caution qui s'oblige envers le sous-traitant solidairement avec l'entreprise principale à payer celui-ci au fur et à mesure des versements effectués par le maître de l'ouvrage.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

Art. 11.

. Suppression conforme

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

. Suppression conforme

Art. 13 A (*nouveau*).

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Art. 13.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.